

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES**

VP

N° 0302152

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. J

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

C/
Ministre de la Justice

Le Tribunal administratif de Versailles

Mlle LAGUETTE
Rapporteur

1ère Chambre

M. COUVERT-CASTERA
Commissaire du Gouvernement

composée de :

Séance du 25 mars 2004
Lecture du 8 avril 2004

Mme COCHEMÉ, présidente,
Mlle LAGUETTE et Mme RIOU, conseillers,
M. DUPRE, greffier,

M. J Vu, enregistrée au greffe le 10 mai 2003, sous le n° 0302152, la requête présentée par
, demeurant, 17, rue de l'Abbaye, 78003 Poissy ;

M. J demande au tribunal d'annuler la décision du 24 avril 2003 par laquelle le directeur régional des services pénitentiaires de Paris a confirmé la sanction de huit jours de cellule disciplinaire, avec sursis, prise à son encontre par le directeur de la maison centrale de Poissy le 31 mars 2003 ;

Il soutient que le motif du rejet de son recours gracieux est contestable, demande qu'un avocat lui soit commis d'office et joint les pièces utiles à l'examen de sa requête ;

Vu, enregistré le 26 août 2003, le mémoire présenté pour M. J par Me Guinard, avocat ;

Le requérant conclut aux mêmes fins ;

Il soutient en outre que le directeur de l'établissement n'a pas pris de décision, suite à sa comparution devant la commission de discipline ; que les motifs de la sanction ne sont pas précisés ; que, malgré sa demande, il n'a pu être assisté par un avocat ;

Vu, enregistré le 15 septembre 2003, le mémoire présenté par le ministre de la justice ;

Le ministre conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que l'administration pénitentiaire a contacté le barreau de Versailles pour obtenir la désignation d'un avocat ; qu'elle ne peut être tenue pour responsable du fait que M. I n'a pu bénéficier de l'assistance d'un conseil ; que le requérant a disposé de trois jours pour présenter sa défense ; qu'il a eu accès à son dossier disciplinaire ; que la procédure a donc été respectée ; que la décision de la commission de discipline est parfaitement motivée en droit comme en fait ; que le détenu a proféré des insultes à l'encontre du personnel ; que la sanction est fondée et proportionnée aux faits reprochés ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, ensemble la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-1023 du 25 juillet 2002 pris pour l'application de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 à l'administration pénitentiaire et relatif aux mandataires susceptibles d'être choisis par les personnes détenues ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu les avis d'audience notifiés conformément à l'article R. 711-2 du code de justice administrative ;

Entendu à l'audience publique du 25 mars 2004 :

- Mlle LAGUETTE, Conseiller, en son rapport ;

- M. COUVERT-CASTERA, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Vu la décision du bureau d'aide juridictionnelle, en date du 26 juin 2003, admettant M. I au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ;

.../...

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 sus-visée : «*Exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application des articles 1^{er} et 2 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Cette personne peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix. [...] / Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables : 1 ° En cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles [...]* » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article D. 250-4 du code de procédure pénale : « *Lors de sa comparution devant la commission de discipline, le détenu présente, en personne, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa ci-dessous et des dispositions prises en application de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, ses explications écrites ou orales [...]* » ; que la sanction incriminée a été prononcée une semaine après la commission des faits reprochés à M. [...] ; que si ce dernier a demandé l'assistance d'un avocat en vue de son passage devant la commission de discipline, l'administration pénitentiaire s'est bornée à adresser au barreau de Versailles le formulaire type prévu pour convoquer l'avocat qui aurait été préalablement désigné par le détenu, sans préciser qu'il appartenait au bâtonnier de l'Ordre des avocats de Versailles de procéder à cette désignation ; que, sans réponse du barreau de Versailles et alors qu'aucun mandataire ne s'est manifesté, le requérant s'est ainsi trouvé privé du droit de se faire assister par un conseil, bien qu'aucune urgence ne soit alléguée en défense ; que la circonstance que la responsabilité de cette situation ne puisse être imputée aux services pénitentiaires, à la supposer établie, n'est pas de nature à purger le vice de procédure ainsi constitué, dès lors que l'administration n'établit pas qu'elle a fait toutes les diligences utiles pour permettre à M. [...] de bénéficier de l'assistance d'un conseil ; que le moyen tiré de la méconnaissance des droits de la défense doit, en conséquence, être accueilli ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la décision du 24 avril 2003 doit être annulée ;

DECIDE :

Article 1er : La décision du directeur régional des services pénitentiaires de Paris référencée S.T/2792, en date du 24 avril 2003, est annulée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. [] et au garde des sceaux, ministre de la justice.

Délibéré dans la séance du 25 mars 2004, où étaient présents :

- Mme COCHEMÉ, Présidente ;
- Mlle LAGUETTE, Conseiller-Rapporteur ;
- Mme RIOU, Conseiller ;

Lu en séance publique le 8 avril 2004

LA PRÉSIDENTE, LE CONSEILLER-RAPPORTEUR, LE GREFFIER,

A. COCHEMÉ

M.C. LAGUETTE

C. DUPRE

La République mande et ordonne au garde des sceaux, ministre de la justice en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
LE GREFFIER EN CHEF.